RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

Avis sur le projet d'exploitation du parc éolien d'Auge à AUGE (08)

porté par la société SAS EDPR France Holding (EDP RENEWABLES)

N° réception portail : 022878/A P

Nom du pétitionnaire	SAS EDPR France Holding (EDP RENEWABLES)
Commune	AUGE
Département	Ardennes (08)
Objet de la demande	Demande d'autorisation environnementale de construire et d'exploiter un parc éolien de 2 aérogénérateurs et 1 poste de livraison.
Date de saisine de l'Autorité environnementale	01/09/2026

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

En application de la directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets, tous les projets soumis à évaluation environnementale, comprenant notamment la production d'une étude d'impact, en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement, font l'objet d'un avis d'une « autorité environnementale » désignée par la réglementation. Cet avis est mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

En application du décret n°2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité en charge de l'examen au cas par cas modifiant l'article R.122-6 du code de l'environnement, l'Autorité environnementale (Ae) est, pour le projet de construction et d'exploitation d'un parc éolien à AUGE (08) porté par la société SAS EDPR France Holding (EDP RENEWABLES), la Mission régionale d'autorité environnementale[1] (MRAe) Grand Est, de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD). Elle a été saisie pour avis par le préfet des Ardennes le 1er septembre 2026.

Conformément aux dispositions des articles R.181-19 et D.181-17-1 du code de l'environnement, le Préfet du département des Ardennes a transmis à l'Ae les avis des services consultés.

Après une consultation des membres de la MRAe par un « tour collégial » et par délégation de la MRAe, son président a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.

La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (cf. article L.122-1-1 du code de l'environnement).

L'avis de l'autorité environnementale fait l'objet d'une réponse écrite de la part du pétitionnaire (cf. article L.122-1 du code de l'environnement).

Note : les illustrations du présent document, sauf indication contraire, sont extraites du dossier d'enquête publique.

[1] Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

A – SYNTHÈSE DE L'AVIS

La société SAS EDPR France Holding, filiale du groupe EDP Renewables, sollicite l'autorisation d'implanter le parc éolien d'Auge sur le territoire de la commune de Auge (08), à environ 30 km au nord-ouest de Charleville-Mézières. Le projet est constitué de 2 éoliennes d'une hauteur de 180 mètres maximum en bout de pale, d'1 poste de livraison et d'1 local technique.

Le projet s'insère dans un secteur présentant des enjeux très forts pour l'avifaune et les chiroptères. Ces enjeux ne sont pas suffisamment pris en compte par le pétitionnaire.

La Zone d'implantation potentielle (ZIP) se trouve sur un plateau agricole surplombant la vallée du Ton bordant l'aire d'étude immédiate. Le projet s'insère dans un paysage marqué par le contexte éolien et générant un effet de saturation sous-évalué dans le dossier.

Enfin, l'éolienne n°E1 est susceptible de générer des perturbations radio-électriques pour les radars et n'est donc pas acceptable.

L'Autorité environnementale (Ae) recommande au pétitionnaire de revoir le choix du site d'implantation de son projet au regard des impacts forts sur le paysage et le cadre de vie (saturation), et en particulier pour le projet présenté de :

- ***supprimer l'éolienne E1 susceptible d'impacter les informations transmises par les radars de l'Armée ;***
- ***placer les éoliennes à l'écart des zones présentant des enjeux très forts à moyen pour l'avifaune et pour les chiroptères.***

Les autres recommandations de l'Ae se trouvent dans l'avis détaillé ci-après.

B – AVIS DÉTAILLÉ

1. Projet et environnement

La société SAS EDPR France Holding, filiale du groupe EDP Renewables, sollicite l'autorisation d'implanter le parc éolien d'Auge sur le territoire de la commune de Auge (08), à environ 30 km au nord-ouest de Charleville-Mézières. Le projet est constitué de 2 éoliennes d'une hauteur de 180 mètres maximum en bout de pale, d'1 poste de livraison et d'1 local technique.

Cette commune ne dispose pas de document d'urbanisme, le Règlement national d'urbanisme (RNU)[2] s'y applique.

L'accès pour l'éolienne E1 se fera directement par la route départementale ~~RD~~ 8043 à partir de laquelle seront aménagés des chemins d'accès sur des parcelles agricoles. L'accès à l'éolienne E2 se fera directement depuis une voirie communale.

Le poste source auquel sera raccordé le projet sera désigné par le gestionnaire du réseau. À ce stade, l'hypothèse privilégiée est le raccordement au poste source de Liart 2 qui sera implanté sur le ban communal~~e~~ de Bossus-lès-Rumigny et non sur la commune de Liart comme indiqué par erreur dans le dossier.

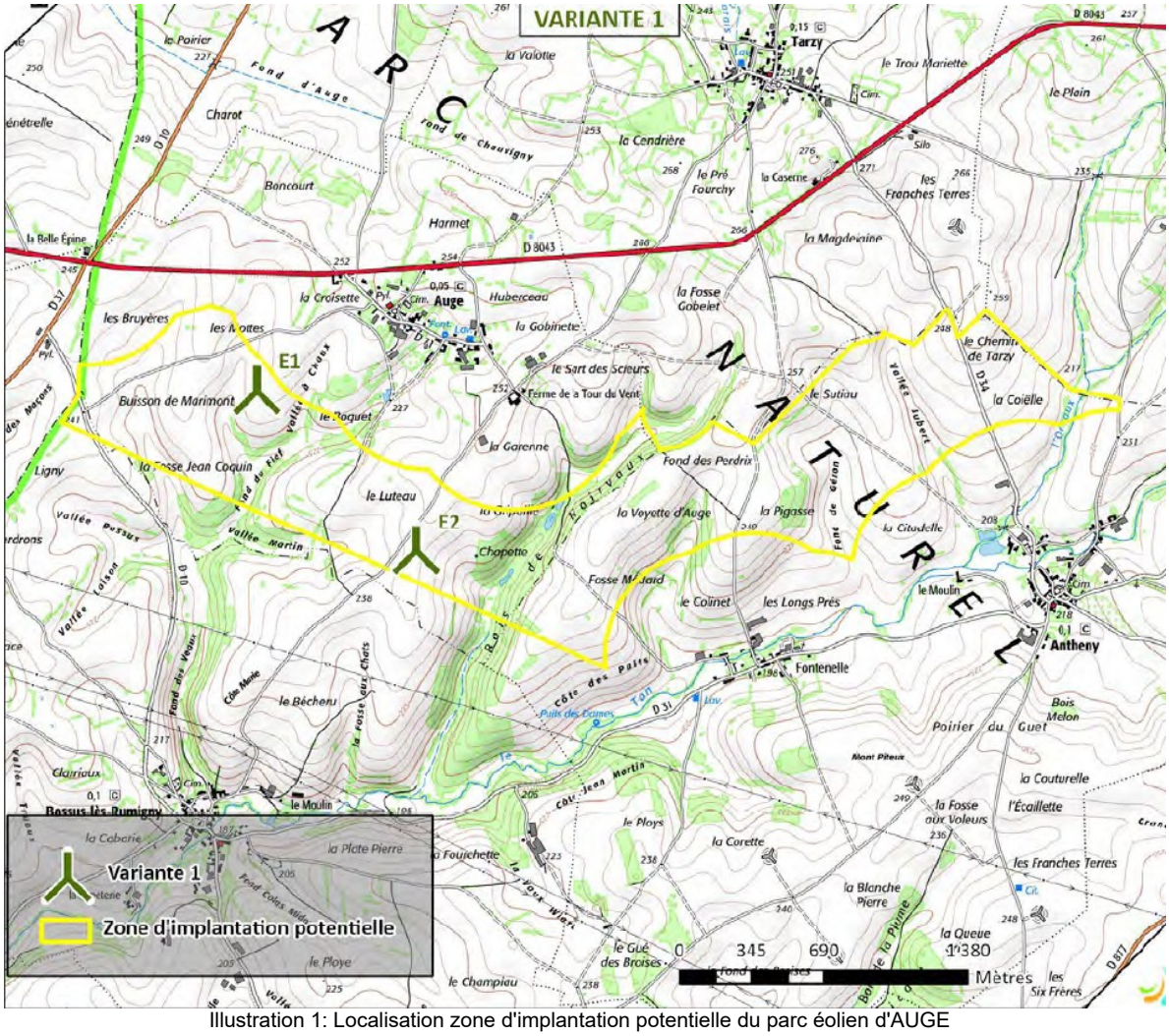


Illustration 1: Localisation zone d'implantation potentielle du parc éolien d'AUGE

[2] Articles L.111-1 et suivants du Code de l'urbanisme.

L'Ae rappelle que les travaux de raccordement font partie intégrante du projet[3] et que, si ces derniers ont un impact notable sur l'environnement, ils devront faire l'objet d'un complément à l'étude d'impact évaluant les impacts et proposant des mesures d'évitement, de réduction et, le cas échéant, de compensation de ceux-ci. Ce complément, le cas échéant, devra être transmis à l'Ae pour avis préalablement à la réalisation des travaux de raccordement (article L.122-1-1 III du code de l'environnement).

L'Ae recommande au pétitionnaire de corriger la commune d'implantation du poste source de Liart 2 en non Liart, de préciser la distance entre le projet et le poste de raccordement de Liart 2 sur la commune de Bossus-lès-Rumigny et le tracé envisagé.

Les modèles pressentis d'éoliennes présentent les caractéristiques suivantes :

- hauteur maximale en bout de pales : 180 m ;
- hauteur du mât : 103 et 110 m ;
- diamètre du rotor : 133 à150 m ;
- garde au sol : 47 à 30 m[4] ;
- puissance unitaire : entre 4,5 à 5,9 MW.

Le projet d'une puissance maximale de 10,8 MW, aura une production 25 GWh/an, soit l'équivalent de la consommation électrique moyenne annuelle d'environ 10 600 personnes selon le pétitionnaire. Selon la méthode retenue par l'Ae[5], la production de 25 GWh/an équivaut à la consommation électrique d'environ 4 700 foyers.

Se basant sur l'analyse des données préconisée par l'ADEME de 2020, l'étude d'impact indique que le projet devrait permettre d'éviter le rejet d'environ 34 350 tonnes de CO_2 sur la durée de vie du parc estimée à 30 ans (soit selon les calculs de l'Ae 1 150 tonnes/an). Pour sa part, l'Ae aboutit à des économies d'émissions de gaz à effet de serre (GES) inférieures au calcul du pétitionnaire : 55 g (mix français-Source RTE 2022[6]) – 14 g[7] (éoliennes) = 41 g de CO_2 par kWh économisés, soit 1 066 tonnes de CO_2 par an équivalent à 31 400 tonnes sur la durée de vie du parc, pour une production annoncée de 25 GWh/an, au lieu des 34 350 tonnes indiquées.

L'Ae signale à cet effet qu'elle a publié, dans son recueil « Les points de vue de la MRAe Grand Est[8]», pour les porteurs de projets et pour la bonne information du public, ses attentes relatives à une meilleure présentation des impacts positifs des projets d'énergies renouvelables (EnR) et des émissions de gaz à effet de serre (GES).

Elle signale également la publication d'un guide ministériel sur la prise en compte des émissions de GES dans les études d'impact[9].

La Conférence des Ae a également produit une note sur la prise en compte des émissions de GES et du changement climatique[10].

---

3 **Extrait de l'article L.122-1 III du code de l'environnement** :
« Lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité ».

4 Calculé par l'Ae : 180 m – 133 à 150 m (Hauteur en bout de pale – diamètre du rotor).

5 Au regard des données du SRADDET (schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires) (consommation électrique du secteur résidentiel du Grand Est de 13 385 GWh en 2021) et de l'INSEE en 2020 (2 515 408 ménages en Grand Est), on peut considérer que la consommation électrique d'un foyer en Grand Est est de l'ordre de 5,3 MWh par an. Ce chiffre conduit à une équivalence « brute » pour le projet d'une consommation électrique de l'ordre de 4 716 foyers (25 000 MWh / 5,3 MWh)..

6 https://www.rte-france.com/eco2mix/les-chiffres-cles-de-lelectricite

7 https://prod-basecarbonesolo.ademe-dri.fr/documentation/UPLOAD_DOC_FR/index.htm?renouvelable.htm

8 Point de vue consultable à l'adresse : http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-r456.html

9 https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Prise%20en%20compte%20des%20%C3%A9missions%20de%20gaz%20%C3%A0%20effet%20de%20serre%20dans%20les%20%C3%A9tudes%20d%E2%80%99impact_0.pdf

10 https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/240307_note_ges_climat_validee_ae_et_mrae_ara_cr.pdf

2. Analyse de la qualité de l'étude d'impact et de la prise en compte de l'environnement par le projet

Le dossier n'étudie pas la localisation du projet par rapport à la nouvelle cartographie des zones favorables au développement de l'éolien[11] (ZFDE) de 2023. L'Ae constate que les 2 éoliennes ne sont pas en zone favorable. Elles sont en niveau de sensibilité très fort pour le risque de saturation visuelle.

Selon le dossier, plusieurs parcs éoliens sont localisés dans les aires d'étude. Il dénombre ainsi à moins de 20 km de la Zone d'implantation potentielle (ZIP) : 28 éoliennes construites, 11 autorisées et 61 en cours d'instruction.

Les variantes présentées ne portent que sur l'implantation des éoliennes au sein d'une ZIP et non pas sur la ZIP elle-même. Cela ne constitue donc pas une analyse des solutions de substitution raisonnables au sens des dispositions réglementaires.

L'Ae recommande au pétitionnaire d'analyser et comparer les différents sites possibles, en application de l'article R.122-5 II 7° du code de l'environnement, sur la base d'une comparaison multicritères.

2.1. Les milieux naturels et la biodiversité

Les milieux naturels

Des sites Natura 2000 et zones d'inventaires sont recensés au sein de l'aire d'étude éloignée (AEE) de 10 km autour de la ZIP :

- 3 sites Natura 2000[12] dont 1 zone spéciale de conservation (ZSC) et 2 zones de protection spéciale (ZPS) ;
- 17 ZNIEFF[13] de type I et 1 ZNIEFF de type II.

Par ailleurs, les aires d'étude sont comprises dans le périmètre du Parc naturel régional (PNR) des Ardennes, ce que le dossier n'a pas pris en compte.

Aucun site ou zone d'inventaire ne se situe dans la ZIP ni dans l'aire d'étude immédiate (AEI). La ZPS « Plateau ardennais » intercepte légèrement l'aire d'étude rapprochée (AER) où se trouvent également 4 ZNIEFF de type I.

Au titre de la Trame verte et bleue (TVB), le dossier identifie dans la ZIP un corridor écologique des milieux ouverts. En revanche, le dossier n'évoque pas le réservoir de biodiversité des milieux ouverts avec objectif de préservation.

Le dossier comporte une évaluation des incidences Natura 2000 qui conclut à l'absence d'incidences significatives sur les habitats naturels d'intérêt communautaire des sites Natura 2000. En revanche, l'étude conclut à une incidence potentielle du projet de parc éolien sur l'état de conservation des espèces (chauve-souris et oiseaux) ayant contribué à la désignation des sites Natura 2000.

---

[11] https://carto2.geo-ide.din.developpement-durable.gouv.fr/frontoffice/?map=bac882cd-a7b2-47ef-8e5b-157f450a4a02

[12] Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt européen. Les sites inventoriés au titre de la directive « Habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « Oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS). Ils ont une grande valeur patrimoniale, par la faune et la flore exceptionnelles qu'ils contiennent. La constitution du réseau Natura 2000 a pour objectif de maintenir la diversité biologique des milieux, tout en tenant compte des exigences économiques, sociales, culturelles et régionales dans une logique de développement durable.

[13] Une ZNIEFF est un espace naturel inventorié en raison de son caractère remarquable :
- les ZNIEFF de type I, de superficie réduite, sont des espaces homogènes d'un point de vue écologique et qui abritent au moins une espèce ou un habitat rares ou menacés, d'intérêt aussi bien local que régional, naturel ou communautaire ; ou ce sont des espaces d'un grand intérêt fonctionnel pour le fonctionnement écologique local ;
- les ZNIEFF de type II, sont de grands ensembles naturels riches ou peu modifiés, qui offrent des potentialités biologiques importantes. Elles peuvent inclure des zones de type I et possèdent un rôle fonctionnel ainsi qu'une cohérence écologique et paysagères.

L'Ae recommande au pétitionnaire au titre des mesures d'évitement de placer les éoliennes en dehors des zones présentant des enjeux très fort à moyen pour l'avifaune et pour les chiroptères.

Proximité avec un couloir de migration (oiseaux & chauves-souris)

La ZIP est localisée dans un secteur où la sensibilité ornithologique est maximale. Elle n'est cependant pas située dans un couloir de migration principal de l'avifaune. En revanche, les cartes du dossier montrent que la ZIP est concernée par un couloir de migration secondaire (dit aussi zone d'observation régulière) pour les Grues cendrées, en période post-nuptiale. Toutefois, aucune observation n'a été observée au sein de la ZIP.

La ZIP est également localisée dans un secteur où la présence de couloirs de migration des chauves-souris est potentielle.

Enjeux relatifs à l'avifaune (oiseaux)

Parmi les 53 espèces contactées dans l'AEI, 7 d'entre elles font partie des 15 espèces identifiées comme sensibles à l'éolien dans la région Grand-Est[14]. Les effectifs recensés en période de nidification au cours de l'étude écologique sont présentés ci-dessous :

Espèces observées	Sensibilité éolienne[15]	Liste rouge oiseaux nicheurs[16]	Effectifs recensés (période)			
			Prénuptiale	Nuptiale	Postnuptiale	Hivernale
Busard des roseaux	0	NT	2	3	2	
Busard Saint-Martin	2	LC	6	4	2	
Cigogne blanche	2	LC		1	1	
Cigogne noire	2	EN		5		
Faucon crécerelle	3	NT	2	10	6	1
Grue cendrée	2	CR	23			
Milan royal	4	VU	7		28	

Tableau 1 : Effectifs recensés des espèces identifiées comme sensibles à l'éolien dans le Grand Est

Focus sur certaines espèces protégées et patrimoniales – la Cigogne noire

Selon le dossier, des secteurs favorables situés au sud de la ZIP sont utilisés par la Cigogne noire comme zone de gagnage. La présence d'un jeune confirme la reproduction de l'espèce dans le secteur. Le projet de parc éolien se situe ainsi entre la zone de nidification au nord et certaines zones d'alimentation au sud. Il existe donc un risque important de perte de zone d'alimentation pour cette espèce à enjeu majeur d'après le volet naturel. Cette perte de territoire n'est pas souhaitable et pourrait avoir des conséquences sur les sites de nidification de la zone. Enfin, la

[14] Recommandations pour la constitution des dossiers de demande d'autorisation environnementale de projets éoliens. DREAL Grand Est. Mai 2021. https://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/202106-recomman_projet_eolien-w3.pdf

[15] Sensibilité des oiseaux face aux collisions allant de 0 à 4 d'après l'étude d'impact. Les niveaux de sensibilité sont établis selon les mortalités constatées dans les suivis de mortalité post-implantation à l'échelle européenne ainsi que le nombre de couples nicheurs en Europe (Dürr, 2012).

[16] Statut sur la Liste rouge des d'oiseaux nicheurs menacés en France, 2016. CR : En danger critique, EN : En danger, VU : Vulnérable, NT : Quasi menacée, LC : Préoccupation mineure , DD : Données insuffisantes. https://inpn.mnhn.fr/docs/LR_FCE/UICN-LR-Oiseaux-diffusion.pdf

faible distance entre les nids et le futur projet éolien renforce la probabilité d'utilisation du secteur par l'espèce, ce qui augmente les impacts sur cette espèce très sensible au dérangement.

Afin de préserver les nidifications de la Cigogne noire sur le secteur et d'éviter toute perte de territoire et de voie de déplacement, l'Ae recommande au pétitionnaire de préserver cet espace pour permettre à la Cigogne noire d'accéder aux zones d'alimentation situées au sud de la commune d'Auge et de reconsidérer l'implantation du projet.

Mesures ERC[17] en faveur de l'avifaune (oiseaux)

Le pétitionnaire propose notamment les mesures suivantes, dont certaines sont également favorables à d'autres groupes d'espèces :

- MN-E1 : adaptation du projet en amont ;
- MN-E2 : adaptation des horaires de travaux : réalisation de jour pour éviter le dérangement des espèces d'oiseaux nocturnes ;
- MN-E3 : adaptation des plannings des travaux aux sensibilités avifaunistiques : démarrage des travaux entre le 1er septembre et le 31 mars, si en cours de période de reproduction, des prospections par un écologue seront réalisées ;
- MN-E5 : présence d'un écologue avant le début des phases de travaux et lors du démantèlement et pour la définition de mesures associées ;
- MN-E7 : distanciation de la ZIP des sites de nidification, afin de limiter l'impact du projet avec les espèces nicheuses le Milan royal et la Cigogne noire ;
- MN-R2 : réduction de l'attractivité des plateformes qui seront constituées de gravier et exemptes de végétation ;
- MN-R10 : bridage dynamique des éoliennes grâce au système de détection automatisé qui permet l'arrêt de l'éolienne dès qu'un oiseau entre dans la zone à risques (jusqu'à 300 m). L'Ae note le suivi de performance qui sera mis en place selon le programme MAPE (réduction de la mortalité aviaire des parc éoliennes en exploitation) initié par la DREAL Occitanie.

L'Ae constate que certaines mesures présentées comme étant en évitement ne répondent pas aux enjeux environnementaux à protéger sur le site, notamment les mesures MN-E1 et MN-E7 puisque le projet se situe sur une zone à enjeux environnementaux importants notamment pour la Cigogne noire. Par conséquent, l'Ae conclut à l'absence d'évitement des zones à enjeux les plus importants.

L'Ae recommande au pétitionnaire de proposer des mesures d'évitement adaptées aux enjeux en commençant par l'étude de solutions alternatives de localisation. Elle recommande par ailleurs de détailler les mesures correctrices qui pourront être mises en place suivant le résultat du suivi de performance.

Enjeux relatifs aux chiroptères (chauves-souris)

L'ensemble des expertises de terrain a permis d'identifier avec certitudes 17 espèces au sein de l'aire d'étude immédiate, sur les 27 présentes dans la région.

5 espèces présentent un enjeu très fort au sein de l'AEI : le Grand murin, la Noctule commune, la Pipistrelle commune, le Murin à oreilles échancrées et la Noctule de Leisler. 10 autres présentent un enjeu fort et 2 autres un enjeu moyen. Les prairies et cultures présentent quant à elles des enjeux moins importants en matière de zones de refuge.

Selon le dossier, les zones bocagères et des zones boisées constituent les espaces aux enjeux les plus majeurs. Elles remplissent une triple fonction de zone d'alimentation, de déplacements et de refuge pour de nombreuses espèces.

[17] Éviter, réduire, compenser

Mesures ERC[18] en faveur des chiroptères

L'Ae relève que le bridage « chiroptères » proposé couvre moins de 73 % de l'activité des chauves-souris observées sur le site. Il est donc insuffisant pour garantir la réduction des impacts de collision sur les espèces protégées.

L'Ae recommande au pétitionnaire :

- ***le renforcement du bridage afin que celui-ci soit effectif toute la nuit sur l'ensemble de la période couverte et qu'au moins 90 % de l'activité des chauves-souris soit couverte ;***
- ***un arrêt complet des éoliennes toute l'année et toute la journée lorsqu'elles ne produisent pas d'électricité (cut-in-speed), c'est-à-dire pour les vitesses de vent inférieures ou égales à 3 m/s.***

Éloignement des lisières boisées

D'après le dossier, les 2 éoliennes sont éloignées des éléments boisés, de plus de 200 m en bout de pale. Selon les constatations de l'Ae basées sur les pièces du dossier et sur les cartographies mises à sa disposition, la distance entre les éléments boisés (haies) et les pales de l'éolienne E1 avoisine les 120 m.

L'Ae rappelle les recommandations du schéma régional éolien **(SRE) Champagne-Ardenne et du document Eurobats[19] du Programme des Nations Unies pour l'Environnement (PNUE) qui recommandent de prévoir un éloignement minimal entre les éoliennes et les lisières boisées ou haies de 200 m en bout de pale.**

L'Ae recommande au pétitionnaire de respecter une distance minimale de 200 m en bout de pale entre les machines et les boisements ou haies.

Garde au sol inférieure à 50 mètres

L'Ae constate que le choix du modèle d'éolienne pressenti dispose d'une garde au sol qui varie entre 30 et 47m[20]. L'Ae signale que cette caractéristique est de nature à majorer l'impact des éoliennes sur la faune volante, notamment les chauves-souris et aussi les oiseaux.

Analyse des effets cumulés

Le dossier mentionne 18 parcs éoliens dans l'AEE construits, autorisés ou en exploitation. Le parc le plus proche est celui de Tarzy situé à 1,8 km du projet. 8 parcs sont situés dans l'AER (10 km) et 10 dans l'AEE (20 km).

Les études du pétitionnaire concluent à des effets cumulés faibles pour l'avifaune et les chiroptères. Du point de vue paysager, les effets cumulatifs sont qualifiés de moyen à fort dans le dossier au niveau de l'aire d'étude immédiate.

Contrairement à la conclusion du pétitionnaire, l'Ae estime que l'impact cumulatif sera fort :

- pour l'avifaune, notamment la Cigogne noire, en raison de l'effet barrière du parc existant de Tarzy qui serait augmenté par la présence du parc éolien d'Auge ;
- pour les chiroptères, par un risque accru de surmortalité liée aux impacts de collision.

L'Ae recommande au pétitionnaire de reprendre l'étude des effets cumulés notamment sur la Cigogne noire (effet barrière) et chez les chiroptères (surmortalité accrue).

---

18 Éviter, réduire, compenser.

19 https://www.eurobats.org/sites/default/files/documents/publications/publication_series/EUROBATS_No6_Frz_2014_WEB_A4.pdf

20 Calculé par l'Ae : 180 m – 133 à 150 m (Hauteur en bout de pale – diamètre du rotor) soit. Entre 30 et 47 m.

2.2. Le paysage et les co-visibilités

L'ensemble de plateaux dans lequel prend place le projet est entaillé de vallées et vallons aux pentes plus ou moins marquées comme celles de l'Audry au sud-est ou du Ton bordant le sud de l'aire d'étude immédiate. La ZIP se positionne sur le plateau agricole surplombant cette vallée.

Le département des Ardennes dispose depuis 2007 d'un Plan paysage éolien (PPE)[21] révisé en 2021. Le projet se situe au sein de l'unité paysagère de la Thiérache et dans la sous-entité paysagère des Vallonnements, identifiée comme défavorable à l'implantation de l'éolien. Le PPE indique que « *les risques sont réels de concurrencer trop fortement les silhouettes urbaines par les éoliennes et d'introduire ainsi une disproportion des rapports d'échelle entre les machines et le bâti* ».

L'Ae rappelle que la 1ère étape de la séquence « Éviter, réduire, Compenser » (ERC) porte sur l'évitement des secteurs à plus forts enjeux y compris paysagers. Elle renvoie le pétitionnaire à sa recommandation sur l'étude de solutions alternatives concernant le choix du site d'implantation.

Effet d'encerclement et respiration visuelle des villages

Le dossier mentionne que « *des perceptions cumulées du projet éolien d'Auge et d'Antheny avec d'autres parcs ou projets éoliens connus sont relevées sur 37 des 39 photomontages présentés dans le cahier annexé à l'étude paysagère. Elles concernent le plus souvent les parcs éoliens localisés dans les aires immédiate et rapprochée : parcs de Tarzy et Vent de Thiérache 1, 2 et 3 ; projets de Tarzy 2, Neuville, Hannapes Bossus et Ailes de Foulzy.* ».

Certains villages et hameaux situés dans l'aire immédiate sont concernés par un risque de saturation visuelle engendré par le contexte éolien que la création du projet éolien d'Auge risque d'accentuer localement.

L'impact depuis les routes les plus fréquentées est important aussi, en particulier aux environs du village d'Auge, depuis l'axe D8043 - D1043.

[21] Document de planification qui vise à encadrer le développement de projets éoliens tout en préservant les caractéristiques paysagères et patrimoniales du département.

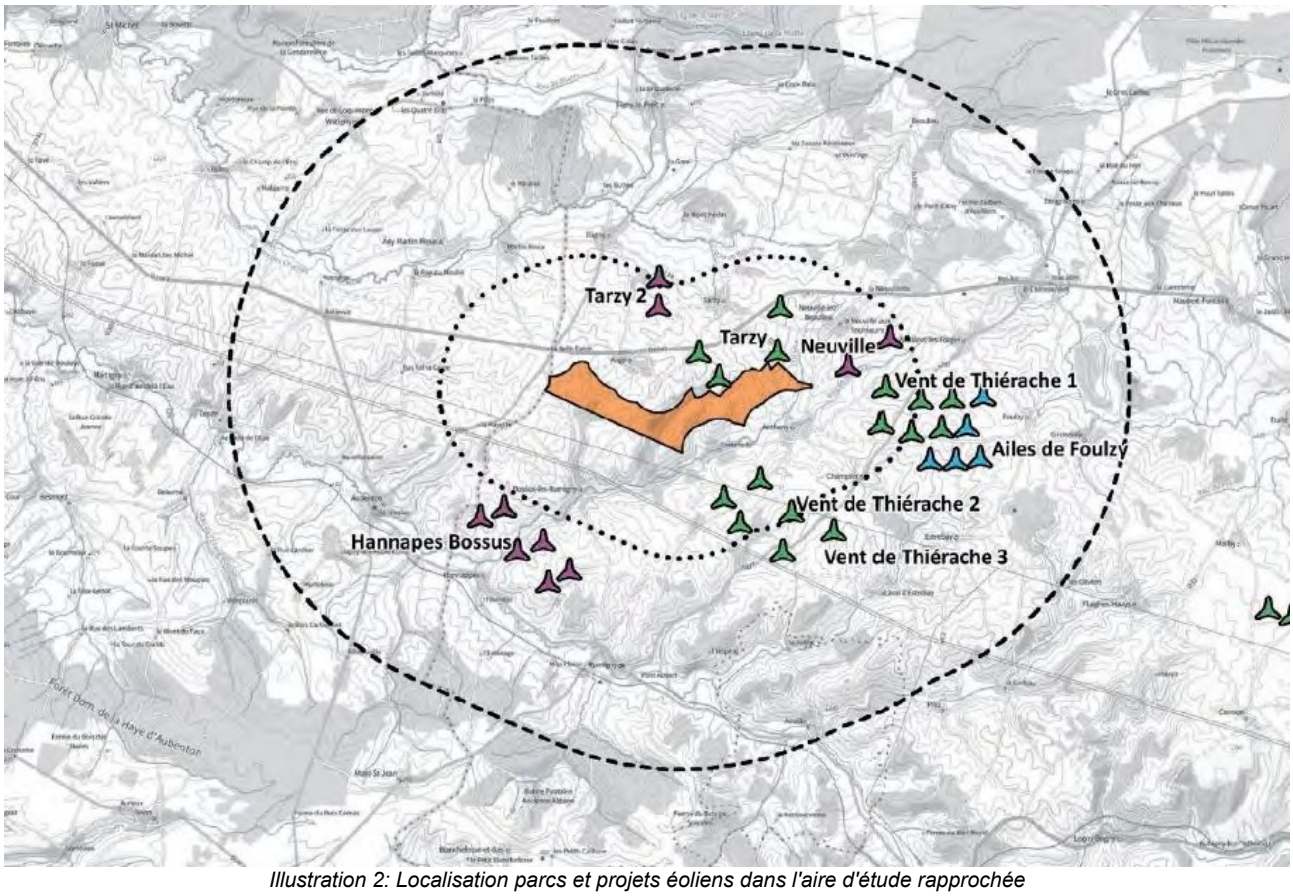


Illustration 2: Localisation parcs et projets éoliens dans l'aire d'étude rapprochée

Par ailleurs et contrairement à ce qu'affirme le dossier qui indique que ce projet ne génère pas « d'*effet de surplomb problématique des vallées […] ni effet d'écrasement visuel d'ensemble bâtis »*, les simulations visuelles traduisent une nette saturation du paysage et un sentiment d'encerclement par rapport aux fermes et zones habitées environnantes.



Illustration 3: Photomontage depuis la Ferme de la Tour au vent



Illustration 4: Photomontage depuis la Grande Rue à Auge



Illustration 5: Depuis la D8043 à la sortie nord-ouest d'Auge

Au regard des impacts forts identifiés sur le paysage et le cadre de vie du territoire, l'Ae considère que les 2 mesures de réduction et d'accompagnement proposées ne sont pas suffisantes. Elles consistent en :

- un traitement qualitatif des façades du poste de livraison : habillage des façades et ouvrants d'un bardage bois et bandeau d'acrotère peints (teinte gris jaune ou gris mousse) ;
- un fond de végétalisation des habitations proches du projet à hauteur de 10 000 €. Cette mesure consiste à réaliser des plantations[22] aux abords des espaces habités les plus proches du projet éolien, dans les espaces privés.

  Cette mesure qui concerne prioritairement les secteurs habités situés à moins de 2,5 km du projet[23] devrait permettre aux habitants concernés de limiter la perception du projet depuis leurs habitations et leurs alentours.

[22] Haies arborées, de bouquets d'arbres, de petits vergers, d'arbres de haut-jet...
[23] Auge, Bossus-lès-Rumigny, Côte Jean Martin, Fontenelle, Ferme de la Tour du Vent, la Belle Épine, le Fond du Pain.

Ces mesures ne sont pas de nature à réduire l'effet hors d'échelle et de mitage créé par le parc éolien (cf. les photomontages). De plus l'augmentation de la densité d'éoliennes dans un secteur déjà bien pourvu va amplifier la nuisance visuelle sur le patrimoine paysager et culturel de la Thiérache bocagère. Elle contribuera à fermer un peu plus les aires de respiration encore existantes.

Au regard des impacts forts identifiés par le projet sur les aspects paysagers et sur le cadre de vie, l'Ae considère que les mesures de réduction, de compensation et d'accompagnement ne sont pas suffisantes. L'Ae recommande au pétitionnaire de ne pas aggraver la situation de la saturation existante sur l'ensemble des lieux de vie et de proposer des mesures d'évitement concernant l'impact du projet sur les aspects paysagers et sur le cadre de vie et de revoir le choix du site d'implantation.

2.3. Les nuisances sonores

L'étude d'impact acoustique du projet d'implantation a été réalisée sur la base des spécifications techniques des différents modèles envisagés. Elle indique également que des dentelures seront ajoutées sur les pales afin de réduire le bruit.

En revanche, l'étude acoustique n'indique pas si les mesures ont été effectuées selon la norme NFS 31-114 « acoustique – mesurage du bruit dans l'environnement avec ou sans activité éolienne ».

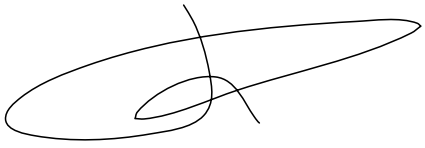
L'Ae recommande au pétitionnaire de confirmer que la modélisation du bruit des éoliennes dans l'étude acoustique a bien été effectuée selon la norme NFS 31-114 « Acoustique – Mesurage du bruit dans l'environnement avec ou sans activité éolienne ». Dans le cas contraire, il conviendra de procéder à la réalisation d'une nouvelle modélisation de mesures acoustiques selon la norme sus-mentionnée et en cas de dépassement des seuils réglementaires, de proposer des mesures de bridage complémentaires permettant de respecter les seuils de bruit réglementaires.

2.4. Les contraintes radio-électriques

Le projet étant situé à proximité du radar des armées de Reims (62 km), l'éolienne E1, compte-tenu de sa hauteur, présente une gêne significative. Elle peut générer des perturbations de nature à dégrader la qualité de la détection et l'intégrité des informations transmises par les radars. L'éolienne E2 est quant à elle acceptable sous condition d'équipement d'un balisage diurne et nocturne.

L'Ae recommande au pétitionnaire de supprimer l'éolienne E1 et d'équiper l'éolienne E2 par un balisage diurne et nocturne.

Metz, le 30 octobre 2026
Le président de la Mission Régionale
d'Autorité environnementale,
par délégation,



Jérôme GIURICI